GE_GERICHTE DAS/189/2017 vom 27. Januar 2011

GE Cour de justice, 2011-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_189_2017

FR: GE_GERICHTE DAS/189/2017 du 27 janvier 2011

IT: GE_GERICHTE DAS/189/2017 del 27 gennaio 2011

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (450 al. 1 CC;

C/3423/2011-CS art. 53 al. 1 LaCC; art. 126 al. let. b LOJ). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC; art. 53 al. 2 LaCC).

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été formé par la mère de l'enfant concerné par la mesure de curatelle, dans le délai prescrit. Le recours est en conséquence recevable.

E. 1.3

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 2.1

Le juge chargé de régler les relations des père et mère avec l'enfant selon les dispositions régissant le divorce ou la protection de l'union conjugale prend également les mesures nécessaires à la protection de ce dernier et charge l'autorité de protection de l'enfant de leur exécution (art. 315a al. 1 CC). Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie (art. 314 al. 1 CC). Aussi souvent qu'il est nécessaire, mais au moins tous les deux ans, le curateur remet à l'autorité de protection de l'adulte un rapport sur son activité et sur l'évolution de la situation de la personne concernée (art. 411 al. 1 CC). Le contenu des rapports est fonction du mandat imparti. En raison des mesures très diversifiées qui peuvent être prises dans la protection de l'enfant en application de l'art. 308 al. 2 CC, le mandataire doit se demander quels sont les points sur lesquels l'autorité s'attend à être informée et ceux pour lesquels l'information lui est due en raison de la nature ou de la spécificité du mandat. Pour les mineurs, le rapport d'activité doit, toujours en fonction du mandat, donner des informations sur le lieu de vie, le suivi personnel, l'éducation, l'état de santé, le développement physique, spirituel et mental, les éventuelles mesures thérapeutiques, la formation scolaire et professionnelle, les relations avec les parents et les autres personnes de référence (CommFam Protection de l'adulte/HÄFELI, art. 411 n. 8 et 11). L'autorité de protection examine les rapports du curateur et exige au besoin des compléments (art. 415 al. 2 CC). L'autorité de protection

assure la surveillance générale de l'activité des curateurs. Le contrôle est là pour garantir un suivi approprié de la personne concernée et une mise en œuvre optimale de la mesure de protection de l'enfant ou de l'adulte. Il conviendra surtout de regarder si le curateur exécute correctement son mandat. L'approbation du rapport ne signifie nullement que l'on attribue une quelconque

 valeur de preuve à son contenu, ni que l'on approuve toutes les considérations qui y figurent. Une attention particulière sera portée à la question de savoir si le curateur est toujours la personne adéquate pour poursuivre l'exécution du mandat et si la mesure continue d'être appropriée dans le cas d'espèce (HÄFELI, op. cit. ad art. 415 n. 1 et 6).

E. 2.2

Au vu de ce qui précède, les critiques émises par la recourante, assistée d'un avocat, à l'encontre de la décision du 15 juin 2017 découlent, comme l'a relevé à juste titre le Tribunal de protection, d'une méconnaissance des dispositions applicables rappelées ci-dessus. L'art. 315a al. 1 CC prévoit en effet que l'exécution des mesures de protection de l'enfant prises par le juge du divorce ou des mesures protectrices de l'union conjugale est de la compétence de l'autorité de protection. Il ressort par ailleurs des art. 411 al. 1 et 415 al. 2 CC que les curateurs sont tenus de remettre leurs rapports à l'autorité de protection, laquelle est compétente pour les examiner et, le cas échéant, les approuver. Dès lors, la remise par les curatrices de leur rapport périodique au Tribunal de protection était conforme aux normes applicables. La recourante n'a par ailleurs formulé aucune critique à l'encontre du contenu du rapport, lequel n'a aucune valeur de preuve, même s'il a été approuvé par le Tribunal de protection. Enfin et contrairement à ce qu'a allégué la recourante, le Tribunal de protection, dans la décision attaquée, n'a pas statué sur des questions de relations personnelles ou de mesures de protection, mais n'a fait que confirmer les curatelles existantes, dont la recourante ne prétend pas au demeurant qu'elles seraient devenues inutiles.

Le recours, à la limite du téméraire, sera par conséquent rejeté.

E. 3

Les frais judiciaires du recours seront arrêtés à 300 fr. (art. 19 al. 1 LaCC et 67A et B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile) et mis à la charge de la recourante qui succombe. Cette dernière sera par conséquent condamnée à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui aux Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 300 fr. * * * * *

 PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 17 juillet 2017 par A_____ contre la décision CTAE/1452/2017 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 15 juin 2017 dans la cause C/3423/2011-7. Au fond : Le rejette. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 300 fr. et les met à la charge d'A_____. Condamne A_____ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 300 fr. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.